

Règlement sur l'administration des successions

Chapitre A-4,1 Régl. 1 (en vigueur à partir le 1^{er} juillet 1999) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan 63/2002, 76/2004, 59/2007, 97/2008, 52/2010, 24/2012 et 60/2014.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

1	Titre	7	Recouvrement de débours
2	Définitions	8	Valeur de la succession
3	Droits payables au registraire et aux registraires locaux	8.1	Montant et mention pour l'article 7 de la Loi
4	Droits payables à l'administrateur officiel pour l'administration de la succession	8.2	Montant pour l'article 9 de la Loi
5	Droits payables à l'administrateur officiel pour la vente de biens réels	8.3	Montant pour l'article 44.1 de la Loi
6	Droits payables à l'administrateur officiel pour les déclarations de revenus	9	Entrée en vigueur
6.1	Droits payables à l'administrateur officiel pour la prestation de services juridiques		

Appendice

Barème 1 Droits payables aux registraires locaux

Barème 2 Droits payables au registraire

CHAPITRE A-4,1 RÉGL. 1

Loi sur l'administration des successions

Titre

1 *Règlement sur l'administration des successions.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**actif**» L'actif de la succession d'un défunt au moment de son décès. (“*assets*”)

«**actif brut**» S'entend:

a) de la différence entre:

(i) le total:

(A) des sommes réalisées sur l'actif existant à la date du décès, y compris les sommes réalisées sur l'actif découvert subséquemment,

(B) de la juste valeur marchande de l'actif non converti en espèces,

(C) de tout revenu reçu de l'actif,

compte non tenu des déductions relatives aux dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de l'actif ou aux frais funéraires, qu'elles aient été engagées avant ou après la réception de l'actif aux fins de son administration par l'administrateur officiel,

(ii) le total dû par le défunt à la date du décès au titre de tout hypothèque ou convention à fin de vente concernant des biens réels compris dans son actif, mais

b) à l'exclusion de ce qui suit:

(i) les biens et les biens réels détenus conjointement avec un tiers,

(ii) les sommes assurées payables à un bénéficiaire désigné,

(iii) les paiements versés à un conjoint ou à un enfant survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada*,

(iv) un régime au sens de l'article 72 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, lorsque le produit est payable à un bénéficiaire désigné,

(v) un régime d'épargne-retraite au sens de l'article 73 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, lorsque le produit est payable à un bénéficiaire désigné,

(vi) un fonds de revenu de retraite au sens de l'article 75 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, lorsque le produit est payable à un bénéficiaire désigné. (“*gross assets*”)

A-4,1 RÈGL. 1 ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

«**administrateur officiel**» Le tuteur et curateur public. (“*official administrator*”)

«**Loi**» La *Loi sur l'administration des successions*. (“*Act*”)

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art2; 19 juillet 2002
RS 63/2002 art3; 24 oct 2008 RS 97/2008 art3.

Droits payables au registraire et aux registraires locaux

3(1) Les droits payables aux registraires locaux sont fixés au barème 1 de l'Appendice.

(2) Les droits payables au registraire sont fixés au barème 2 de l'Appendice.

(3) Les droits fixés conformément aux paragraphes (1) et (2) sont payables d'avance, sauf si d'autres arrangements sont pris avec le fonctionnaire à qui ils doivent être payés.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art3.

Droits payables à l'administrateur officiel pour l'administration de la succession

4(1) Le droit payable à l'administrateur officiel pour l'administration de la succession, agissant en qualité d'administrateur aux fins de l'instance ou assurant de toute autre manière la gestion des affaires d'un défunt est égal à la plus élevée des sommes suivantes:

- a) 1 500 \$;
- b) si la valeur de l'actif brut de la succession est:
 - (i) de 50 000 \$ ou moins, 7 % de cette valeur,
 - (ii) de plus de 50 000 \$, mais de 100 000 \$ ou moins, 3 500 \$, plus 5 % de la valeur en sus de 50 000 \$,
 - (iii) de plus de 100 000 \$, 6 000 \$, plus 4 % de la valeur en sus de 100 000 \$.

(2) Outre le droit payable conformément au paragraphe (1), l'administrateur officiel peut demander, relativement à un dossier successoral qui a été ouvert pendant 24 mois ou plus:

- a) un droit mensuel égal à 1/12 de 1 % de l'actif brut de la succession;
- b) un droit égal à 5 % du revenu reçu après que le dossier successoral a été ouvert pendant 24 mois.

(2.1) L'administrateur officiel peut demander un droit de 150 \$ par demi-journée entière ou partielle consacrée à une enquête initiale ou à un examen initial lorsqu'il entame l'administration d'une succession.

(2.2) L'administrateur officiel peut demander un droit de 40 \$ l'heure pour chaque heure entière ou partielle consacrée à une enquête ou à un examen afférent à l'administration d'une succession.

(3) S'il l'estime indiqué, l'administrateur officiel peut demander qu'un droit visé au présent article soit payé à titre provisoire au cours de l'administration de la succession.

(4) Il est loisible à l'administrateur officiel qui estime que le travail qu'il a effectué justifie le paiement d'un droit inférieur aux droits visés au présent article de demander un droit moins élevé.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art4; 19 juillet 2002 RS 63/2002 art4; 10 septembre 2004 SR 76/2004 art2; 24 oct 2008 RS 97/2008 art4; 18 mai 2012 RS 24/2012 art3; 4 juillet 2014 RS 60/2014 art3.

Droits payables à l'administrateur officiel pour la vente de biens réels

5 Les droits qui suivent sont payables à l'administrateur officiel pour s'être occupé d'une transaction immobilière pour le compte d'une succession :

- a) lorsqu'un agent immobilier a participé à la transaction, 1% du prix d'achat, avec droit minimum de 500 \$ et droit maximum de 1 500 \$;
- b) lorsque aucun agent immobilier n'a participé à la transaction, 3% du prix d'achat, avec droit minimum de 500 \$ et droit maximum de 1 500 \$.

18 mai 2012 RS 24/2012 art4; 4 juillet 2014 RS 60/2014 art4.

Droits payables à l'administrateur officiel pour les déclarations de revenus

6(1) L'administrateur officiel peut demander:

- a) un droit de 100 \$ pour chaque déclaration de revenus qu'il prépare et produit au nom d'un défunt conformément à l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un droit de 100 \$ pour chaque déclaration de revenus qu'il prépare et produit au nom d'une succession ou d'une fiducie conformément à l'alinéa 150(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Il est loisible à l'administrateur officiel qui estime que le travail qu'il a effectué à l'occasion de la préparation et de la production d'une déclaration de revenus justifie le paiement d'un droit supérieur au droit visé au paragraphe (1) de demander un droit plus élevé, lequel ne peut dépasser 300 \$.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art6.

Droits payables à l'administrateur officiel pour la prestation de services juridiques

6.1 L'administrateur officiel peut demander l'un ou plusieurs des droits qui suivent dans le cadre des services juridiques qu'il rend ou que rend un avocat qu'il emploie:

- a) un droit maximal de 200 \$ l'heure pour chaque heure consacrée à l'affaire, au tarif horaire qu'il fixe;

- b) un droit pour le service juridique:
 - (i) s'il figure au Tarif des dépens établi dans les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, au tarif fixé dans ce tarif,
 - (ii) s'il figure au tarif proposé par le Barreau de la Saskatchewan, au tarif fixé dans ce tarif;
- c) tout droit que le tribunal approuve ou ordonne.

19 juillet 2002 RS 63/2002 art5; 13 juillet 2007
RS 59/2007 art 2; 21 mai 2010 RS 52/2010 art2.

Recouvrement de débours

7 L'administrateur officiel peut recouvrer auprès d'une succession tous débours réels et raisonnables qu'il a exposés pour le compte de celle-ci.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art7.

Valeur de la succession

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et pour l'application du présent règlement et des paragraphes 51(2) et (3) de la Loi, la valeur d'une succession correspond à la valeur des biens du défunt au moment du décès.

(2) Dans le calcul de la valeur des biens et biens réels du défunt, il y a lieu de déduire de cette valeur le montant réel que doit le défunt au moment du décès sur tout prêt, hypothèque ou convention à fin de vente concernant tous biens réels en sus de toute somme assurée payable pour acquitter le prêt, l'hypothèque ou la convention à fin de vente.

(3) Aux fins du calcul de la valeur de la succession, est exclu de l'actif du défunt ce qui suit:

- a) les biens réels qu'il détenait conjointement avec un tiers;
- b) les sommes assurées payables à un bénéficiaire désigné;
- c) les paiements versés à un conjoint ou à un enfant survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- d) les pensions et les rentes payables à un conjoint, à un enfant ou à tout autre bénéficiaire désigné;
- e) les comptes de dépôt conjoints;
- f) les biens personnels situés à l'extérieur de la Saskatchewan, s'il était domicilié à l'extérieur de la Saskatchewan à la date du décès;
- g) les biens réels situés à l'extérieur de la Saskatchewan.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art8; 24 oct 2008 RS
97/2008 art9.

Montant et mention pour l'article 7 de la Loi

8.1(1) Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, le montant prévu par règlement est de 15 000 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, la mention prescrite par règlement est la suivante :

“L'affidavit attestant la valeur des biens déposé dans la présente succession indique que la valeur des biens successoraux n'est pas supérieure à 15 000 \$”.

24 oct 2008 RS 97/2008 art10.

Montant pour l'article 9 de la Loi

8.2 Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant prévu par règlement est de 25 000 \$.

24 oct 2008 RS 97/2008 art10.

Montant pour l'article 44.1 de la Loi

8.3 Pour l'application du paragraphe 44.1(1) de la Loi, le montant prévu par règlement est de 25 000 \$.

24 oct 2008 RS 97/2008 art10.

Entrée en vigueur

9(1) Sous réserve des paragraphes (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi sur l'administration des successions*.

(2) S'il est déposé auprès du registraire des règlements après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi sur l'administration des successions*, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès de celui-ci.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1 art9.

Appendice**BARÈME 1***[paragraphe 3(1)]***Droits payables aux registraires locaux**

- 1 Pour les services rendus et les actes de procédure visés à l'article 7 de la Loi, un droit de base de 30 \$ et un droit additionnel de 6 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ de valeur attestée ou sur toute fraction de cette somme.
- 2 Pour toute demande présentée conformément à l'article 9 de la Loi, 30 \$.
- 3 Sur dépôt d'une opposition, y compris l'établissement d'une copie de celle-ci et sa transmission au registraire, 10 \$.
- 4 Pour la réception ou l'enregistrement du testament d'une personne vivante pour sa garde en lieu sûr, y compris l'établissement d'un reçu à cet égard, 10 \$.
- 5 Pour une copie certifiée conforme des lettres, 10 \$ et, en sus, s'il y a un testament, 0,50 \$ la page.
- 6 Pour un certificat attestant qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession d'un défunt, 25 \$.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1.

BARÈME 2*[paragraphe 3(2)]***Droits payables au registraire**

- 1 Chaque recherche:
 - a) remontant à cinq ans, 10 \$;
 - b) remontant à plus de cinq ans, 20 \$.
- 2 Chaque certificat, 10 \$.
- 3 Pour le dépôt d'une opposition, quand elle est déposée auprès du registraire en premier lieu, 10 \$.
- 4 Pour l'examen des copies d'actes instrumentaires versés au dossier, quand ils sont préparés par un avocat, en sus du droit payable pour un certificat, si nécessaire, 0,50 \$ la page.
- 5 Pour la photocopie de documents, en sus du droit payable pour un certificat, si nécessaire, 0,50 \$ la page.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1.